



RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1108-2021
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION DE 6 925 000 \$ ET UN
EMPRUNT DE 6 925 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Bromont désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 13 décembre 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 6 925 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Total
Travaux de pavage et de voirie	2 295 000 \$
Travaux de génie	925 000 \$
Aménagements de parcs et sentiers	1 060 000 \$
Machinerie et véhicules	2 370 000 \$
Bâtiments municipaux	275 000 \$
Total	6 925 000 \$

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 2 645 000 \$ sur une période de 10 ans et un montant de 4 280 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



**CERTIFICAT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1108-2021
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION DE 6 925 000 \$ ET UN
EMPRUNT DE 6 925 000 \$**

Avis de motion et dépôt : **13 décembre 2021**

Adoption du règlement : **17 janvier 2022**

Approbation des personnes habiles à voter : **7 février 2022**

Approbation du MAMH : **14 mars 2022**

Avis public : **1^{er} avril 2022**

Entrée en vigueur : **14 mars 2022**

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE